

VD_OMNI PE.2018.0317 vom 18. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0317

FR: VD_OMNI PE.2018.0317 du 18 février 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0317 del 18 febbraio 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant brésilien contre le refus de lui délivrer une autorisation de séjour pour regroupement familial auprès de sa femme, ressortissante portugaise, établie en Suisse avec leurs quatre enfants communs. Condamné à une peine de dix ans de réclusion en 2006 pour des actes commis entre 1996 et 2004, le recourant a purgé sa peine et a été libéré conditionnellement en 2011 vu son comportement irréprochable en prison. Interdit de territoire durant 5 ans, il a séjourné au Portugal et maintenu des contacts étroits avec sa femme et ses enfants avant de revenir en Suisse en 2017. Malgré l'extrême gravité des infractions commises par le recourant, elles l'ont été il y a plus de 15 ans et l'intéressé n'a plus occupé les autorités pénales suisses, portugaises ou brésiliennes depuis lors. Il a respecté l'interdiction de territoire signifiée en 2012 et s'est acquitté, à tout le moins partiellement, de ses contributions d'entretien. D'un point de vue personnel, toutes les autorités impliquées depuis son incarcération ont fait état d'une évolution positive et d'un véritable amendement de l'intéressé qui a de plus su maîtriser son addiction. Son employeur se déclare très satisfait du recourant qui dispose d'un revenu stable lui permettant, cumulé à celui de son épouse, de ne pas émarger à l'aide sociale. En l'état, il ne représente plus une menace actuelle pour l'ordre et la sécurité publics, de sorte que l'autorisation sollicitée doit lui être accordée. Le droit à la vie familiale milite également en ce sens puisqu'il a toujours maintenu des contacts étroits avec sa femme et ses enfants vivant en Suisse. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les délai et forme prescrits auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le présent litige porte sur le bien-fondé du refus du SPOP (ci-après: l'autorité intimée) de délivrer à A. _____ (ci-après: le recourant) une autorisation de séjour pour regroupement familial. Cette décision est fondée sur les graves infractions commises entre 1996 et 2004 par l'intéressé et le risque de récidive constaté dans le jugement y relatif de 2006.

E. 3

a) L'art. 7 let. d de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) prévoit que les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I de l'ALCP, le droit au séjour des membres de la famille, quelle

que soit leur nationalité. A teneur de l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante. L'art. 3 par. 2 let. a annexe I ALCP précise que sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. b) Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art.

E. 5

Compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, le refus de délivrer une autorisation de séjour au recourant est contraire à l'art. 5 annexe I ALCP et à l'art. 8 CEDH et s'avère disproportionnée. Partant, le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre à l'intéressé l'autorisation de séjour sollicitée.

E. 6

L'attention du recourant est toutefois expressément attirée sur le fait que l'octroi de l'autorisation de séjour implique qu'il adopte un comportement irréprochable à l'avenir et ne commette plus d'infractions. A défaut, il s'exposerait à de nouvelles mesures d'éloignement.

E. 7

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Les recourants obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel ont droit à des dépens, arrêtés à 1'500 fr. (art. 55, 91 et 99 LPA-VD, art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.